

**MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 19 JANVIER 2023
APPORTÉE AU PROSPECTUS DES FNB MACKENZIE DATÉ DU 27 JUILLET 2022**

(le « prospectus »)

à l'égard des FNB suivants :

**FNB de répartition équilibrée Mackenzie
FNB de répartition prudente Mackenzie
FNB de répartition de croissance Mackenzie**

(les « FNB Mackenzie »)

Introduction

Le prospectus des FNB Mackenzie daté du 27 juillet 2022 est modifié par les présentes pour qu'il soit lu à la lumière des renseignements supplémentaires présentés ci-après. À tous les autres égards, les renseignements dans le prospectus ne sont pas modifiés. Tous les termes clés utilisés dans la présente modification n° 1 sans y être définis ont le sens qui leur est attribué respectivement dans le prospectus.

Changement de gestionnaire de portefeuille

Avec prise d'effet en date des présentes, Todd Mattina, cochef de l'équipe des stratégies multi-actifs (l'« équipe »), quittera ses fonctions auprès de Corporation Financière Mackenzie. Nelson Arruda, vice-président principal et chef de l'équipe, ainsi que le reste de l'équipe continueront de gérer les FNB Mackenzie. Aucune modification ne sera apportée au processus de placement de l'équipe.

Description de la modification

Le prospectus est modifié par les présentes de la façon suivante :

1. À la page 158, sous la rubrique « **Gestionnaire de portefeuille** », par la suppression de la rangée suivante concernant Todd Mattina :

Nom et poste	FNB Mackenzie	Au service du gestionnaire de portefeuille depuis	Principaux postes au cours des cinq dernières années
Todd Mattina, économiste en chef et vice-président principal, Gestion des placements	FNB de répartition équilibrée Mackenzie; FNB de répartition prudente Mackenzie; FNB de répartition de croissance Mackenzie	2020	Depuis janvier 2020, gestionnaire de portefeuille Auparavant, stratège en chef et économiste en chef de l'Investment Management Corporation of Ontario (2018-2019) Auparavant, économiste en chef et stratège de Placements Mackenzie (2014-2018)

L'objectif de placement fondamental, les stratégies de placement, les restrictions en matière de placement et l'indice de référence des FNB Mackenzie ne changeront pas. Les symboles boursiers du FNB de répartition équilibrée Mackenzie, du FNB de répartition prudente Mackenzie et du FNB de répartition de croissance Mackenzie demeurent « MBAL », « MCON » et « MGRW », respectivement.

Droits de résolution et sanctions civiles

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres d'organismes de placement collectif offerts dans le cadre d'un placement qui peut être exercé dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci. En outre, la législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada accorde au souscripteur ou à l'acquéreur de titres d'organismes de placement collectif un droit limité de demander la nullité de l'achat dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation. Dans le cas d'un achat de titres d'organismes de placement collectif dans le cadre d'un plan d'épargne, le délai pour demander la nullité peut être plus long. Dans la plupart des provinces et des territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou des dommages-intérêts ou, au Québec, la révision du prix, si le prospectus ou la modification ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés.

Malgré ce qui précède, le souscripteur ou l'acquéreur de parts des FNB Mackenzie ne bénéficiera pas d'un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de parts suivant la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci ni ne pourra demander la nullité, des dommages-intérêts ou une révision du prix en raison de la non-transmission du prospectus ou de toute modification de celui-ci si le courtier qui reçoit l'ordre d'achat a obtenu une dispense de l'obligation de remise d'un prospectus aux termes d'une décision rendue conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (l'**« Instruction générale 11-203 »**). Toutefois, le souscripteur ou l'acquéreur de parts des FNB Mackenzie conservera, dans les provinces du Canada où un tel droit est accordé, son droit en vertu de la législation en valeurs mobilières de résilier sa souscription dans les 48 heures (ou, si la souscription est effectuée aux termes d'un plan d'épargne, dans le délai plus long applicable) suivant la réception de la confirmation de l'ordre d'achat.

Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou des dommages-intérêts si le prospectus ou la modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. Tout recours que peut avoir un souscripteur ou un acquéreur de parts en vertu de la législation en valeurs mobilières lui permettant de demander la nullité ou des dommages-intérêts si le prospectus ou une modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse n'est pas touché par la non-transmission du prospectus conformément à la dispense consentie à un courtier dans la décision mentionnée précédemment.

Toutefois, le gestionnaire a obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus aux termes d'une décision rendue conformément à l'Instruction générale 11-203. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de parts des FNB Mackenzie ne peut se prévaloir d'une attestation d'un preneur ferme jointe au prospectus ou à toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

Pour plus d'information concernant les droits qui leur sont conférés, les souscripteurs ou acquéreurs se reporteront à la législation en valeurs mobilières pertinente et aux décisions mentionnées précédemment et consulteront éventuellement un avocat.

ATTESTATION DES FNB MACKENZIE, DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

**FNB de répartition équilibrée Mackenzie
FNB de répartition prudente Mackenzie
FNB de répartition de croissance Mackenzie**

(les « FNB Mackenzie »)

Le prospectus des FNB Mackenzie daté du 27 juillet 2022, modifié par la présente modification n° 1 datée du 19 janvier 2023, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus des FNB Mackenzie daté du 27 juillet 2022, dans sa version modifiée par la présente modification n° 1 datée du 19 janvier 2023, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

DATÉE du 19 janvier 2023.

**CORPORATION FINANCIÈRE MACKENZIE,
en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire des FNB Mackenzie**

« Luke Gould »

Luke Gould
Président et chef de la direction

« Keith Potter »

Keith Potter
Vice-président exécutif et chef des services
financiers

Au nom du conseil d'administration de Corporation Financière Mackenzie

« Subhas Sen »

Subhas Sen
Administrateur

« Naomi Andjelic Bartlett »

Naomi Andjelic Bartlett
Administratrice

**CORPORATION FINANCIÈRE MACKENZIE,
en sa qualité de promoteur des FNB Mackenzie**

« Luke Gould »

Luke Gould
Président et chef de la direction